

Emballages en carton ondulés utilisés (K3)

Réf. : W.PC.S-B1279
Code EN643 : 10500



ACCEPTÉS

- > Cartons d'emballage constitués de min. 90% de cartons ondulés et max. 10% de papiers et cartons ou de mandrins bruns
- > Gobelets en carton VIDES (empilés dans une boîte en carton fermée; ils ne peuvent être revêtus que d'un seul côté)



REFUSÉS

- > Papiers et cartons souillés (par exemple par des résidus alimentaires, de l'huile, des produits chimiques, ...)
- > Papiers et cartons plastifiés ou laminés
- > Papiers siliconés
- > Papiers essuie-tout, serviettes, mouchoirs
- > Bois, liens de cerclage, mousses expansées, verre, déchets tout-venant, plastiques durs, films plastiques, ...
- > Mandrins (si colorés ou en proportion > 10%)
- > Gobelets en carton en vrac
- > Gobelets en carton qui contiennent encore des résidus de boissons, des cuillères, des aliments, des mouchoirs ou d'autres corps étrangers
- > Gobelets en carton ayant contenu des aliments gras



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.